



**Tribunal Administratif**

Distr.  
LIMITÉE

AT/DEC/1005  
26 juillet 2001

ORIGINAL : FRANÇAIS

---

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement no 1005

Affaire no 1095 : LORGE

Contre : Le Secrétaire général  
de l'Organisation des  
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Julio Barboza, vice-président, assurant la présidence;  
Mme Marsha A. Echols; Mme Brigitte Stern;

Attendu que le 18 et le 25 mai 1999, Jean-Marie Lorgé, ancien fonctionnaire du Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommé PNUD), a introduit une requête qui ne remplissait pas toutes les conditions de forme fixées par l'article 7 du Règlement du Tribunal;

Attendu que le 19 août 1999, le requérant, après avoir procédé aux régularisations nécessaires, a de nouveau introduit une Requête dont les conclusions se lisent comme suit :

*"CONCLUSIONS*

...

2. *Décisions contestées dont j'ai demandé l'annulation*

2.1. Je demande que soient déclarées arbitraires, injustifiées, gravement attentatoires à mon honneur et à ma réputation professionnelle, ainsi que

prises en transgression évidente des règles administratives élémentaires (Nations Unies et PNUD) les décisions du siège du PNUD de mettre prématurément fin à ma mission en Arménie (...).

2.2 Je demande que soit annulée la décision du siège du PNUD de mettre prématurément fin à ma carrière au service du PNUD...

2.3 Je demande que soit considérée comme nulle et non avenue ma demande de retraite anticipée du 30 août 1996 (...) ainsi que ma 'letter of non contest' du 30 août 1996 (...).

### 3. *Obligation dont je demande l'exécution*

3.1 Je demande que le siège du PNUD reconnaisse clairement la promesse implicite de carrière complète (c'est-à-dire jusqu'à l'âge normal de la retraite au sein du PNUD...).

3.2 Je demande à être immédiatement rétabli dans mes fonctions conformément aux dispositions du chapitre IV ... des 'UN Staff Rules' (...).

3.3 Je demande que le siège du PNUD m'offre immédiatement la possibilité de choisir un poste parmi tous les postes vacants, ou devant être libérés à court terme, postes correspondant à mon grade ainsi qu'à la qualité de mon expérience telle que reconnue par le siège (...).

### 4. *Montant de l'indemnité réclamée*

4.1 Je demande que la totalité des sommes dont le remboursement pourrait m'être demandé en conséquence de la décision de rétablissement dans mes fonctions (voir point ... 3.2 ci-dessus) soit considéré comme le minimum de l'indemnité à charge du siège du PNUD en réparation du préjudice que j'ai subi.

4.2 En sus de ce minimum faisant l'objet du point ... 4.1 ci-dessus, je demande qu'une indemnité correspondant à deux ans de salaire me soit versée par le PNUD en réparation des souffrances morales que j'ai endurées depuis 1994 ...

4.3 Dans l'éventualité où il ne pourrait être donné suite à mes requêtes ... je demande qu'une indemnité correspondant à 5 ans de salaire me soit versée...

### 5. *Autres demandes*

5.1 Je demande que le Tribunal ... ordonne que des sanctions appropriées soient prises ... contre les fonctionnaires ayant dans le présent cas, introduit la fripouillerie et l'insanité au sein du PNUD.

- 5.2 Je demande que soit ordonné un audit interne portant sur la gestion du personnel du PNUD depuis 1994...
- 5.3 Je demande que cette mission d'audit interne propose les remèdes qu'elle jugera appropriés afin de mettre fin aux dysfonctions décelées.

...".

Attendu que le défendeur a déposé sa Réplique le 12 octobre 2000;

Attendu que le requérant a déposé des Observations Ecrites le 22 janvier 2001;

Attendu que le requérant a déposé des pièces supplémentaires le 21 et le 28 mai 2001 sur lesquelles le défendeur a produit des commentaires le 18 juin 2001;

Attendu que le Tribunal a posé une question au défendeur le 5 juillet 2001 et que celui-ci y a répondu à la même date;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant est entré en fonctions au PNUD en 1971 à Bangui (République centrafricaine) au titre d'un engagement pour une durée déterminée. Après avoir été affecté à divers bureaux du PNUD aux classes P-2 et P-3, il a obtenu un engagement à titre permanent à compter du 1er juillet 1979 et a été promu à la classe P-4 le 1er janvier 1980. Le 1er janvier 1985, il a été promu à la classe P-5. À compter du 29 décembre 1990, il a été affecté à Moroni (Comores) en qualité de représentant résident et il a été promu à la classe D-1 le 1er janvier 1992. Le 11 août 1995, il a été affecté en qualité de représentant résident à Erevan (Arménie), où il est resté en fonctions jusqu'au 30 septembre 1996.

Le 28 mars 1996, l'Administrateur assistant et Directeur du Bureau régional pour l'Europe et la Communauté des États indépendants (RBEC) du PNUD a envoyé au requérant une lettre l'informant que "les demandes de lettres d'appui adressées au Gouvernement par le représentant résident du PNUD à Erevan [le requérant] [avaient] créé un sentiment de malaise" et que des "faiblesses [avaient été] relevées dans la manière dont il s'acquittait de [ses] fonctions de directeur du Bureau du PNUD, de coordonnateur résident des Nations Unies et de représentant chargé d'élaborer sur place un programme du PNUD". Il constatait également avec inquiétude qu'aucune mesure décisive n'avait apparemment été prise pour corriger ces anomalies et il

concluait qu'en dépit des efforts du requérant, "le Bureau [avait] besoin d'un autre directeur". Dans sa réponse datée du 10 avril 1996, le requérant a réfuté ces accusations et a déclaré que, sous sa gestion, le Bureau faisait preuve "manifestement d'un dynamisme et d'une efficacité qu'il n'avait pas dans le passé". Il a aussi affirmé que "le profil du Bureau [avait] entièrement évolué ... dans la bonne direction » et qu'il était « forcé de demander un audit".

Le 19 avril 1996, l'Administrateur assistant et Directeur du Bureau régional, RBEC, a écrit au requérant pour lui demander de quitter son lieu d'affectation plus tôt que prévu parce qu'il existait "une divergence de vues sur ce que devait être le profil du Bureau du PNUD en Arménie". Le 23 avril 1996, le requérant a envoyé à l'Administrateur du PNUD un message électronique dans lequel il déclarait que, compte tenu de la situation, un départ anticipé à la retraite serait une solution raisonnable, car il lui serait impossible de s'acquitter convenablement de ses fonctions de représentant résident sans l'appui du RBEC.

Le 6 mai 1996, le requérant a réitéré sa demande d'audit; il l'a encore renouvelée le 16 mai et le 24 juin.

Le 28 juin 1996, le requérant a demandé à la Commission paritaire de recours de suspendre l'application de la décision administrative de le relever de ses fonctions de représentant résident. Il a en même temps formé officiellement un recours contre cette décision au cas où sa demande de suspension serait rejetée.

Le 10 juillet 1996, le requérant a fait une dernière demande d'audit.

Le 17 juillet 1996, l'Administrateur du PNUD a confirmé que l'affectation du requérant prendrait officiellement fin à la fin de septembre 1996. Le 31 juillet 1996, le Directeur du Bureau des ressources humaines du PNUD a confirmé par écrit les conditions de la cessation de service acceptée par le requérant. Les passages pertinents de la lettre se lisent comme suit :

"Vous avez droit à une indemnité de départ de 21 mois (une indemnité de base de 12 mois plus une indemnité supplémentaire de six mois plus une indemnité de trois mois tenant lieu de préavis). En attendant votre départ anticipé à la retraite, qui doit avoir lieu en septembre 1998, vous bénéficierez des arrangements suivants :

Vous quitterez ... l'Arménie le 30 septembre 1996. Vous aurez un congé annuel de trois mois du 1er octobre au 31 décembre 1996, puis un congé spécial avec plein traitement pendant la durée de votre indemnité de départ, c'est-à-dire pendant 21 mois,

du 1er janvier 1997 au 30 septembre 1998, date à laquelle vous cesserez effectivement vos fonctions...

...

« Veuillez signer la lettre ci-jointe par laquelle vous vous engagez à ne pas contester les termes de cet accord... »

Le 19 août 1996, le requérant a de nouveau formé un recours devant la Commission paritaire de recours contre la décision du PNUD de mettre fin à sa carrière. Il demandait à la Commission de donner suite à sa demande du 29 mai 1996 ou, à défaut, à celle du 28 juin 1996.

Le 30 août 1996, le requérant a signé une acceptation de départ anticipé à la retraite, dans laquelle il acceptait les conditions formulées dans la lettre de l'Administrateur du PNUD en date du 31 juillet, en y joignant une lettre de renonciation à toute réclamation ("no contest"), et il a présenté une lettre de démission avec effet au 30 septembre 1998. Le jour suivant, le 31 août, le requérant a écrit au Directeur du Bureau des ressources humaines pour faire des commentaires sur sa lettre de renonciation.

Le 5 septembre 1996, le requérant a adressé à la Commission paritaire de recours une copie de l'accord de départ anticipé à la retraite et de la lettre de renonciation à tout recours.

Les 21 novembre et 30 décembre 1996, et le 12 février 1997, le requérant a demandé que le rapport d'audit du Bureau d'Erevan soit finalisé et lui soit communiqué. Le 29 mars 1997, le Directeur du Bureau des ressources humaines a informé le requérant que le rapport d'audit serait publié prochainement et qu'il en recevrait une copie. Le 14 avril 1997, le requérant a réitéré sa demande. Le 29 mai 1997, il a demandé à l'Administrateur du PNUD de lui communiquer le rapport d'audit et aussi d'annuler la décision concernant sa retraite anticipée. Il a demandé également que son acceptation et sa signature sur la lettre de "no contest" soient considérées comme entachées d'un vice de consentement du fait que l'Administration avait abusé de son autorité et exercé une influence indue. Le 2 juin 1997, le requérant a de nouveau été avisé de la parution imminente du rapport d'audit.

La Commission paritaire de recours a adopté son rapport le 9 mars 1999. Ses considérations, conclusions et recommandations se lisent comme suit :

## "Considérations

21. La Commission a d'abord déterminé que le recours posait avant tout la question de savoir si le consentement du requérant à se prévaloir d'un ensemble de conditions liées à son départ anticipé à la retraite était vicié par l'influence indue exercée par le défendeur ou par toute autre irrégularité administrative.

...

23. La Commission ... a fait observer que le requérant devait fournir des preuves convaincantes ... à l'appui de son allégation selon laquelle le demandeur l'aurait forcé à prendre une retraite anticipée assortie de certaines conditions. Elle estimait que les faits, tels qu'ils étaient présentés par les deux parties, ne révélaient aucune pression illégale exercée par le défendeur pour amener le requérant à accepter une formule de retraite anticipée négociée. Elle a noté que le 23 avril 1996, le requérant avait envoyé à l'Administrateur du PNUD un mémorandum dans lequel il avait déclaré que, comme il lui serait impossible de s'acquitter convenablement de ses fonctions de représentant résident du Bureau du PNUD en Arménie, un départ anticipé négocié serait pour lui une solution 'raisonnable' ... Selon la Commission, cette déclaration indiquait que le requérant lui-même considérait le départ anticipé négocié comme un moyen de régler ses désaccords avec l'Administration du PNUD. Elle estimait que le défendeur avait agi ouvertement en informant le requérant des conditions et des modalités du départ anticipé négocié, et que le requérant avait consenti sans réserve aux conditions de l'accord concernant ce départ.

## Conclusions et recommandations

24. La Commission n'a trouvé aucune preuve ni aucun autre élément indiquant que le requérant a été forcé ou indûment poussé à signer l'accord de départ anticipé négocié. Elle a conclu que les droits du requérant à bénéficier d'une procédure régulière avaient été respectés par le défendeur et qu'il n'y avait pas eu violation de ses conditions d'emploi.

25. ... La Commission a décidé à l'unanimité de ne pas formuler de recommandation à l'appui du présent recours."

Le 8 juin 1999, le Secrétaire général adjoint à la gestion a transmis au requérant une copie du rapport de la Commission paritaire de recours et l'a informé de ce qui suit :

"...

Le Secrétaire général ... a noté que la Commission paritaire de recours n'avait pu trouver aucune preuve ni aucun autre élément indiquant que vous avez été forcé ou indûment poussé à signer l'accord en question concernant votre départ anticipé. Il a

aussi pris note de la conclusion de la Commission selon laquelle vos droits à une procédure régulière avaient été dûment respectés par le PNUD et qu'il n'y avait pas eu violation de vos conditions d'emploi. Il a également noté que la Commission avait décidé à l'unanimité de ne pas formuler de recommandation à l'appui de votre recours. En conséquence, le Secrétaire général a décidé de ne pas donner suite à votre recours.

... "

Le 19 août 1999, le requérant a introduit auprès du Tribunal la Requête susmentionnée.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. La signature par le requérant d'un engagement à ne pas contester les modalités du règlement proposé et son acceptation d'un départ anticipé négocié ont été entachées d'un vice de consentement du fait que l'Administration a abusé de son autorité et exercé une influence indue.

2. L'Administration a violé les droits du requérant à une procédure régulière et a mis fin irrégulièrement à sa carrière après l'avoir calomnié et humilié.

Attendu que le principal argument du défendeur est le suivant :

Le requérant n'a produit aucun élément prouvant qu'il a été forcé ou indûment poussé à signer l'accord de départ anticipé négocié.

Le Tribunal, ayant délibéré du 27 juin au 26 juillet 2001, rend le jugement suivant :

I. Le Tribunal tient à préciser dès l'abord que le requérant a présenté une première requête, le 28 juin 1996, au Secrétaire de la Commission paritaire de recours de New York, pour une double demande : d'une part, une demande de suspension de la décision de l'Administrateur de mettre fin à ses fonctions, d'autre part, au cas où il n'aurait pas satisfaction sur ce point, un appel formel contre cette décision. Puis, après avoir accepté la formule de la retraite anticipée le 30 août 1996, le requérant a adressé le 29 mai 1997 à l'Administrateur une nouvelle requête tendant à :

A) Annuler la décision de l'Administrateur du 17 juillet 1996 lui demandant de prendre sa retraite anticipée;

B) Considérer les décisions prises par lui le 30 août 1996 comme entachées par un vice de consentement résultant de violences morales et abus de position dominante par l'Administration;

C) Être relevé du délai de prescription applicable à son recours, en raison de la non publication du rapport d'audit sur sa gestion en Arménie.

Le 19 août 1997, le requérant a soumis un nouvel appel à la Commission paritaire de recours sur la décision de l'Administrateur de mettre fin à sa carrière au PNUD.

Bien qu'il ne soit pas dans les délais, le requérant a demandé à la Commission paritaire de recours de se prononcer sur sa requête du 29 mai 1996 et à défaut sur sa requête du 28 juin 1996.

Le rapport de la Commission a été rendu le 9 mars 1999. Dans son rapport, la Commission ne s'est pas arrêtée à la question du caractère irrecevable de la demande. Elle a déclaré à l'unanimité que sur la question centrale et substantielle de l'abus de position dominante et de l'absence de *due process*, le requérant n'avait pas apporté de preuves convaincantes et rejette donc l'appel.

II. Sur la question du vice de consentement qui aurait entaché l'acceptation par le requérant de sa retraite anticipée, le Tribunal confirme les conclusions de la Commission paritaire de recours.

Le Tribunal rappelle tout d'abord qu'il est de jurisprudence constante que les employés de l'ONU qui acceptent les avantages d'un départ négocié, que ce soit une retraite anticipée ou un autre type d'accord, ne peuvent accepter les bénéfices pour solde de tous comptes d'une part et poursuivre l'ONU d'autre part (jugements n° 547, *McFadden* (1992); and n° 573, *Bhatia* (1992).) Cette jurisprudence est évidemment sous réserve de ce que le départ ait été volontairement accepté.

Certes, le Tribunal est conscient de ce que le requérant était extrêmement partagé sur la solution à adopter durant l'été 1996, mais ce seul fait ne peut infirmer la conclusion à laquelle il est parvenu, selon laquelle son départ à la retraite est une décision librement acceptée. Si le

requérant a hésité sur le choix qu'il lui convenait de faire, les nombreuses discussions qu'il a eues avec l'Administration ont abouti à la formule de la retraite anticipée avec les divers avantages qui l'accompagnent et à l'acceptation par l'Administration d'un maintien en fonction du requérant jusqu'au 30 septembre 1996. Une lettre du 31 juillet 1996 énonçait avec force détails tous les avantages auxquels le requérant pouvait prétendre à la suite de cette séparation à l'amiable : bénéfice du programme spécial du PNUD pour les retraites anticipées, à condition qu'il l'accepte avant le 31 août 1996, ce dernier délai constituant une faveur accordée au requérant, puisque la date limite pour obtenir le bénéfice du programme était normalement le 30 juin 1996; 21 mois de congé avec solde, avec ajustement de poste au niveau de Bruxelles, ce qui constituait un avantage non négligeable; indemnités d'études pour son enfant jusqu'au 1er janvier 1999.

Cet accord a été entériné par le requérant dans deux lettres du 30 août 1996, la première par laquelle il donne sa démission pour le 30 septembre 1998, à la fin d'un congé spécial avec plein traitement, la deuxième, la lettre de "*no-contest*", par laquelle il indique qu'il ne contestera pas les termes de l'accord auquel il est parvenu avec l'Administration du PNUD : "Cet accord constitue un règlement définitif et complet de toute réclamation que j'ai pu formuler au sujet de mes fonctions et de leur cessation avant cette date". Il renonçait par là à toutes réclamations antérieures. L'accord de non contestation évidemment était donné sous réserve que les indemnités de terminaison prévues dans la lettre du 31 juillet 1996 lui soient effectivement versées, aucune autre réserve n'étant faite.

Mais dès le lendemain, le 31 août 1996, le requérant émet une réserve à sa lettre de "*no contest*" dont le texte est le suivant :

"Il est bien évident que la 'letter of no contest' représente un engagement indissociable d'une conduite du siège à mon égard conforme aux principes du Règlement du personnel des Nations Unies et ce à compter du 31 juillet 1996".

Que le requérant ait envoyé des signaux contradictoires aux différentes étapes de la négociation de son départ, il n'y a à cela aucun doute; qu'il ait mal vécu sa mise à la retraite anticipée cela résulte également d'un certain nombre de documents : ainsi, dans une lettre à l'Administrateur du PNUD, en date du 23 avril 1996, il indique qu'il se permet "de souligner le fait que cette perspective d'une retraite anticipée me pèse d'autant plus que j'avais la ferme

intention de rester actif au sein du système des Nations Unies jusqu'à l'âge normal de la retraite". Il est indéniable que toute cette période correspond à une étape difficile de sa vie - il mentionne même que les critiques qui lui ont été adressées au mois de mai 1996 l'ont été quelques jours après le décès de sa mère.

Mais, le Tribunal tient à affirmer qu'aucun élément versé au dossier ne permet de constater que le requérant n'a pas librement décidé de faire le choix de sa mise à la retraite anticipée, après avoir tenu compte de toutes les circonstances et de toutes les données du problème. Le Tribunal arrive à cette conclusion parce que, d'une part le requérant s'est fait verser les indemnités prévues sans soulever la moindre objection; d'autre part, que le requérant, juriste de formation, a signé les deux lettres du 30 août 1996 en connaissance de cause. Le Tribunal considère qu'en vertu du Règlement du personnel et selon les principes de droit universellement admis, le consentement et la signature d'une personne majeure, ayant la capacité juridique, constitue un engagement et une obligation la liant pour l'avenir, à moins qu'il n'y ait preuve convaincante de dol ou de fraude de la part du cocontractant. Enfin, le Tribunal estime que c'est à tort que le requérant cherche à lier la question de l'audit à celle de la fin de ses services, car nulle part, avant ou durant la signature de l'accord du 30 août 1996, il n'a été fait mention par le requérant d'une condition exigeant que le PNUD lui fournisse un rapport pour que l'accord puisse se concrétiser. Il n'y a pas de preuve que le consentement du requérant, même s'il n'est pas parvenu facilement à le donner, ait été entaché de vice de consentement.

Par conséquent, le Tribunal considère qu'il n'a pas été prouvé qu'il y a eu un abus de position dominante de la part du défendeur ou que le *due process* a été violé à l'égard du requérant au moment de sa séparation du service.

III. Le Tribunal en vient maintenant à la question de l'absence du *due process* résultant de la non transmission du rapport d'audit postérieurement à son départ, examinée en elle-même indépendamment de tout lien avec une remise en cause de la retraite anticipée.

Jusqu'au 30 septembre 1998, le requérant était membre du personnel du PNUD, en congé avec plein salaire : l'ensemble des obligations de l'Administration à l'égard de son personnel s'applique donc à lui.

Il est certain qu'indépendamment de la question de la retraite anticipée, que le requérant essaye de lier indûment à la question du rapport pour remettre le passé en question, se pose la question de la non-transmission de ce rapport.

Pour répondre aux questions juridiques soulevées par la requête concernant la non transmission du rapport, le Tribunal tient à affirmer clairement qu'un employé n'a aucun droit à obtenir un audit sur sa gestion. Il s'agit là d'une décision qui est laissée à l'appréciation discrétionnaire de l'Administration.

Par contre, le Tribunal estime qu'une fois que l'Administration a accepté de faire effectuer un audit à la demande d'un membre de son personnel, rien ne justifie le refus de communication des résultats de celui-ci. Les obligations de transparence et de *due process* que l'Administration a à l'égard de ses employés impliquent qu'un tel audit soit transmis au principal intéressé. Et ce, d'autant plus qu'en l'espèce le requérant avait fait savoir à de très nombreuses reprises et de façon insistante, que la transmission de ce rapport revêtait pour lui la plus grande importance.

Il est certain que la demande d'audit formulée par le requérant dans son mémorandum du 10 avril 1996, a été présentée à plusieurs reprises : par exemple, dans une lettre du 10 juin 1996 à l'Administrateur du PNUD, il indique expressément que "ma requête d'audit revêt à mes yeux une importance capitale"; de même, il renouvelle une demande du 6 mai 1996 par lettre du 16 mai 1996 et par fax du 24 juin 1996; enfin, dans une lettre du 10 juillet 1996 au Directeur, Bureau des ressources humaines, le requérant indique qu'avant de donner sa démission, il veut absolument dissiper toutes suspicions pouvant entacher sa réputation, et réitère sa demande d'audit.

La mission d'audit semble avoir été effectuée en septembre 1996. Par la suite le requérant a réclamé le rapport d'audit effectué au cours de cette mission à de très nombreuses reprises sans l'obtenir.

Par ailleurs, l'Administration a entretenu le requérant dans la croyance qu'il existait un tel rapport d'audit et que celui-ci allait lui être incessamment transmis. Aux différentes missives du requérant, il lui a été répondu que le rapport n'est pas encore finalisé, notamment par lettre du

19 mars 1997. Le Tribunal note que l'Administration n'a jamais refusé de transmettre le rapport ou informé le requérant qu'il n'existait pas de rapport, lui indiquant simplement chaque fois qu'elle était sollicitée, qu'elle avait besoin d'un délai supplémentaire pour le finaliser et le lui transmettre. Cette situation a perduré pendant cinq ans. L'Administration a donc fait croire au requérant qu'il pouvait attendre à juste titre la transmission de ce rapport. A titre d'exemple, le Tribunal note que dans la lettre précitée du 19 mars 1997, le Directeur, Bureau des ressources humaines, a répondu à une des multiples requêtes du requérant que le rapport va être finalisé : "La DVCCG (Division de la vérification des comptes et du contrôle de la gestion) compte achever sous peu son rapport, et une copie vous en sera envoyée sans délai."

Or, le Tribunal a cherché à savoir ce qu'il en était de ce rapport et il lui a été indiqué par le Directeur, Division de la vérification des comptes et du contrôle de la gestion, dans une lettre du 5 juillet 2001, qu'il n'existait pas de tel rapport.

Le Tribunal ne considère pas nécessaire d'entrer dans une investigation plus poussée concernant l'existence ou non de ce rapport. Cependant, il se doit de constater que la bonne foi du requérant a été abusée. Pendant plusieurs années, on lui a fait croire que le rapport allait lui être remis.

De trois choses l'une : ou, il n'y a jamais eu de rapport et il est incompréhensible que l'Administration ait sciemment induit le requérant en erreur, en lui promettant de le lui remettre; ou ce rapport existe, et le Tribunal ne comprend pas plus que l'Administration ait procédé à la rétention de ce rapport; ou encore ce rapport a existé et a été détruit, mais là encore, le Tribunal considère qu'un tel fait serait une atteinte aux principes de bonne administration. Quelle que soit l'hypothèse qui doit être retenue, le Tribunal considère que l'Administration n'a pas traité son employé conformément aux procédures que l'on peut attendre de bonne foi de l'Organisation, et qu'il en est résulté pour le requérant un préjudice incontestable.

IV. Pour les raisons précitées, le Tribunal décide :

- Que le requérant a droit à une compensation de 7 000 dollars des Etats-Unis pour le préjudice résultant de la non-transmission du rapport d'audit que l'Administration n'a cessé de lui promettre pendant plusieurs années;

- Que toutes les autres conclusions sont rejetées.

(Signatures)

Julio BARBOZA  
Vice-président, assurant la présidence

Marsha A. ECHOLS  
Membre

Brigitte STERN  
Membre

Genève, le 26 juillet

Maritza STRUYVENBERG  
Secrétaire